

# STATUTS DU COLLEGIUM

# Sommaire

Préambule.....	3
Titre 1 – Dispositions générales.....	3
Titre 2 – Directeur ou directrice du Collegium.....	4
Titre 3 – Équipe de direction du Collegium.....	5
Titre 4 – Équipe de direction élargie du Collegium.....	6
Titre 5 – Pôle d'administration générale du Collegium.....	6
Titre 6 – Conseil d'orientation du Collegium.....	6
<i>Sous-titre 1 – Rôle et fonctionnement du conseil d'orientation du Collegium.....</i>	<i>6</i>
<i>Sous-titre 2 – Composition du conseil d'orientation du Collegium.....</i>	<i>7</i>
<i>Sous-titre 3 – Mode de désignation des membres élus du conseil d'orientation du Collegium.....</i>	<i>8</i>
<i>Sous-titre 4 – Durée du mandat et perte de la qualité de membre du conseil d'orientation du Collegium.....</i>	<i>9</i>
Titre 7 – Départements du Collegium.....	9
Titre 8 – Modification des statuts du Collegium.....	10

## PRÉAMBULE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

## TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Création du Collegium

Le Collegium est une composante de La Rochelle Université, créée par délibération du conseil d'administration n° 2018-11-19-2-1 du 19 novembre 2018, après avis du conseil académique, en application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation.

### Article 2 – Composantes du Collegium

Le Collegium regroupe les départements disciplinaires suivants :

- > biologie,
- > biotechnologie,
- > chimie,
- > droit et science politique,
- > génie civil,
- > management,
- > informatique,
- > langues étrangères appliquées,
- > lettres modernes,
- > mathématiques,
- > physique,
- > sciences de la Terre,
- > sciences humaines et sociales.

### Article 3 – Missions et responsabilités du Collegium

Le Collegium assure, dans le cadre des disciplines qui sont les siennes, le service public de l'enseignement supérieur, tel qu'il est défini aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'éducation.

Ses missions, sans préjudice de celles dévolues aux services communs et autres entités de l'Université, sont les suivantes :

- > mettre en œuvre toutes les licences et celles des licences professionnelles qui lui sont rattachées ;
- > veiller à la cohérence de l'offre de licences et licences professionnelles en lien avec l'Institut universitaire de technologie, la Faculté de Droit, de Science politique et de Management et l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI), en formation initiale et continue, et à l'adéquation de l'offre de formation avec les besoins du monde socio-économique et les nécessités du continuum bac -3 / bac +8 ;
- > déployer un dispositif d'orientation, d'accompagnement et d'organisation de la scolarité des étudiantes et des étudiants qui permet une participation active de chaque apprenant et apprenante à la construction de son projet personnel et professionnel ;
- > mettre en place, organiser et actualiser, avec une ingénierie pédagogique adaptée, une spécialisation progressive qui permet d'affiner le projet personnel et professionnel tout au long du parcours ;

- > organiser et animer la mobilité internationale des étudiantes et des étudiants du Collegium ;
- > contribuer et veiller à la qualité de la vie étudiante au sein du Collegium ;
- > contribuer à la diffusion de la culture scientifique et technique.

L'ensemble de ces missions sont déployées en coordination avec les services et entités concernées.

Dans le cadre de ses missions, le Collegium a les responsabilités suivantes :

- > organiser au plan pédagogique, administratif et financier les enseignements qui lui sont confiés ;
- > répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués ;
- > piloter et assurer une démarche qualité en proposant une évolution de l'offre de formation, le suivi et l'évaluation de l'efficacité pédagogique ainsi que le suivi de la réussite étudiante.

#### **Article 4 – Direction et administration du Collegium**

Le Collegium est dirigé par un directeur ou une directrice et administré par une équipe de direction et une équipe de direction élargie.

Des directeurs et directrices adjointes et un directeur ou une directrice administrative assistent le directeur ou la directrice du Collegium dans l'accomplissement de ses tâches et le suppléent en cas d'empêchement.

## **TITRE 2 – DIRECTEUR OU DIRECTRICE DU COLLEGIUM**

#### **Article 5 – Missions de la directrice ou du directeur du Collegium**

La directrice ou le directeur assure la direction du Collegium. À ce titre :

- > il est garant de la cohérence entre la politique de l'Université et les orientations et actions au sein du Collegium ;
- > il représente le Collegium ;
- > il prépare et exécute les décisions de l'équipe de direction et de l'équipe de direction élargie ;
- > il prépare et préside les séances du conseil d'orientation du Collegium ;
- > il est responsable de la bonne utilisation des locaux mis à la disposition du Collegium ;
- > il est responsable de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.

#### **Article 6 – Élection de la directrice ou du directeur du Collegium**

La directrice ou le directeur du Collegium est élu à la majorité absolue des membres en exercice du conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

La directrice ou le directeur du Collegium est choisi parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés, titulaires ou contractuels à durée indéterminée en fonction à La Rochelle Université.

Les fonctions de directeur ou directrice du Collegium sont incompatibles avec celles de directeur ou directrice d'une autre composante au sens de l'article 4 des statuts de l'université et avec celles de membre élu du conseil d'orientation du Collegium ou de l'Institut.

#### **Article 7 – Durée du mandat de la directrice ou du directeur du Collegium**

Le mandat de la directrice ou du directeur du Collegium court à compter de la date de sa désignation par le conseil académique et jusqu'à l'échéance du mandat de la présidente ou du président de l'université. Il est renouvelable une fois.

La directrice ou le directeur du Collegium peut être démis de ses fonctions par le conseil académique, sur proposition de la présidente ou du président de l'université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle elle ou il a été élu, de démission ou d'empêchement définitif, une nouvelle directrice ou un nouveau directeur est élu pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'attente de cette élection, la présidente ou le président de l'université nomme un directeur ou une directrice du Collegium par intérim.

## **TITRE 3 – ÉQUIPE DE DIRECTION DU COLLEGIUM**

### **Article 8 – Missions de l'équipe de direction du Collegium**

L'équipe de direction du Collegium exerce les missions suivantes :

- > elle définit la politique générale du Collegium ;
- > elle assure la relation avec les autres composantes de l'université et avec les lycées ;
- > dans le cadre défini par la présidence, elle fixe les orientations pour l'élaboration des maquettes de formation, en veillant aux approches interdisciplinaires et compétences dans les parcours de licences et de licences professionnelles ;
- > elle coordonne les emplois du temps et la gestion des espaces du Collegium ;
- > elle assure, en interaction avec les services supports et les départements, le pilotage, la démarche qualité et l'évaluation des activités du Collegium ;
- > elle met en œuvre la politique internationale de l'Université au niveau du Collegium ;
- > elle veille à la qualité de la vie étudiante au sein du Collegium ;
- > elle pilote l'ensemble des moyens alloués au Collegium.

### **Article 9 – Composition de l'équipe de direction du Collegium**

La composition de l'équipe de direction du Collegium est la suivante :

- > la directrice ou le directeur du Collegium ;
- > la directrice ou le directeur adjoint au continuum bac -3 / bac +8 ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à la pédagogie innovante et à l'interdisciplinarité ;
- > la directrice ou le directeur adjoint aux relations internationales ;
- > la directrice ou le directeur adjoint à l'innovation et au développement socio-économique ;
- > la directrice ou le directeur administratif.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Collegium peut inviter aux séances de l'équipe de direction toute personne susceptible d'éclairer les membres.

### **Article 10 – Nomination des directeurs et directrices adjointes du Collegium**

Les directeurs et directrices adjointes sont nommées par la directrice ou le directeur du Collegium parmi les enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants et personnels assimilés en fonction au sein du Collegium selon les règles de représentativité suivantes :

- > une représentativité disciplinaire est assurée avec la présence d'au moins :
  - > un ou une représentante du domaine sciences, technologies, santé ;
  - > un ou une représentante du domaine droit, économie, gestion ;
  - > un ou une représentante du domaine arts, lettres, langues et sciences humaines et sociales ;
- > une représentativité paritaire entre les femmes et les hommes est assurée dans la mesure du possible.

En cas de vacance des fonctions de la directrice ou du directeur du Collegium, l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice entraîne de surcroît la nomination de nouveaux directeurs et directrices adjointes pour la durée du mandat restant à courir.

Durant la période d'intérim, les directeurs et directrices adjointes en fonction sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs et successeuses.

La directrice ou le directeur du Collegium peut mettre fin avant terme aux fonctions de directeur et directrice adjointe du Collegium.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle un directeur ou une directrice adjointe avait été nommé ou lorsque le siège d'un directeur ou d'une directrice adjointe du Collegium devient vacant, un nouveau directeur ou une nouvelle directrice adjointe est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE 4 – ÉQUIPE DE DIRECTION ÉLARGIE DU COLLEGIUM**

### **Article 11 – Composition de l'équipe de direction élargie du Collegium**

L'équipe de direction élargie du Collegium est composée :

- > de l'équipe de direction définie à l'article 9 des présents statuts ;
- > des directeurs et directrices des départements du Collegium ;
- > de deux représentantes et représentants des usagers, élus par les représentantes et représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire parmi les étudiantes et étudiants de La Rochelle Université ;
- > de la ou du responsable de scolarité du Collegium.

En cas de besoin, la directrice ou le directeur du Collegium peut inviter aux séances de l'équipe de direction élargie toute personne susceptible d'éclairer les membres et notamment :

- > la cheffe ou le chef de projet du projet Open Curriculum – Nouveaux cursus universitaires (NCU) ;
- > la ou le responsable du cursus master ingénierie.

## **TITRE 5 – PÔLE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DU COLLEGIUM**

### **Article 12 – Missions du pôle d'administration générale du Collegium**

Le pôle d'administration générale est notamment compétent pour :

- > gérer les activités administratives, financières et logistiques du Collegium ;
- > organiser la scolarité des étudiants du Collegium.

### **Article 13 – Direction du pôle d'administration générale du Collegium**

Le pôle d'administration générale du Collegium est dirigée par un directeur ou une directrice administrative nommée par la présidente ou le président de l'université.

## **TITRE 6 – CONSEIL D'ORIENTATION DU COLLEGIUM**

### **SOUS-TITRE 1 – RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ORIENTATION DU COLLEGIUM**

#### **Article 14 – Rôle du conseil d'orientation du Collegium**

Le conseil d'orientation a un rôle consultatif. Il constitue un espace pour échanger et éclairer la directrice ou le directeur du Collegium et les équipes de direction sur :

- > l'évolution de l'offre de formation ;
- > les liens avec le monde socio-économique ;
- > la qualité de vie étudiante ;
- > la qualité de vie au sein du Collegium.

**Article 15 – Fonctionnement du conseil d’orientation du Collegium**

Le conseil d’orientation du Collegium est convoqué par la directrice ou le directeur du Collegium. Il est présidé par la directrice ou le directeur du Collegium qui peut se faire représenter.

Le conseil d’orientation du Collegium est réuni au moins une fois par an.

Le règlement intérieur du conseil d’orientation précise les règles de fonctionnement de ce conseil. Il est adopté par le conseil d’administration de l’université.

**SOUS-TITRE 2 – COMPOSITION DU CONSEIL D’ORIENTATION DU COLLEGIUM****Article 16 – Composition du conseil d’orientation du Collegium**

Le conseil d’orientation du Collegium est composé de 26 membres :

- > la directrice ou le directeur du Collegium, qui le préside ;
- > 17 membres élus ;
- > 8 personnalités extérieures.

**Article 17 – Membres élus du conseil d’orientation du Collegium**

Les 17 membres élus relèvent des catégories suivantes :

- > Collège A : 3 représentantes et représentants des professeurs et professeuses des universités et personnels assimilés enseignants. Ce collège comprend les catégories de personnels suivantes :
  - 1° Professeurs et professeuses des universités et professeurs et professeuses des universités associées ou invitées ;
  - 2° Personnels d’autres corps de l’enseignement supérieur, assimilés aux professeurs et professeuses par les arrêtés prévus à l’article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ainsi que les enseignantes et enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d’enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur ;
  - 3° Chercheurs et chercheuses du niveau des directeurs et directrices de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d’utilité publique de recherche, et chercheurs et chercheuses remplissant des fonctions analogues ;
  - 4° Agents contractuels recrutés en application de l’article L. 954-3 du code de l’éducation pour assurer des fonctions d’enseignement, de recherche ou d’enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.
- > Collège B : 3 représentantes et représentants des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés. Ce collège comprend les autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, enseignantes, enseignants, chercheurs et chercheuses et personnels assimilés titulaires ou contractuels qui ne relèvent pas du collège A.

Pour être intégrés à leur collège électoral respectif, les personnels relevant des catégories des collèges A et B doivent en outre effectuer dans le Collegium un nombre d’heures d’enseignement au moins égal à 42 heures de cours ou à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés, ou toute combinaison équivalente, et ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie.
- > Collège C : 1 représentant ou représentante des vacataires. Ce collège comprend les chargées et chargés d’enseignement définis à l’article L. 952-1 du code de l’éducation et dans le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d’emploi de vacataires pour l’enseignement supérieur, qui sont en fonctions à la

date du scrutin, effectuent dans le Collegium un nombre d'heures d'enseignement au moins égal soit à 42 heures de cours soit à 64 heures de travaux pratiques ou travaux dirigés et qui ne sont pas en congé de longue durée ou de grave maladie.

- > Collège D : 4 représentantes ou représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) titulaires et contractuels. Ce collège comprend les personnels BIATSS qui exercent leurs fonctions au Collegium sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents BIATSS contractuels doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au Collegium.
- > Collège E : 6 représentantes et représentants titulaires et 6 représentantes et représentants suppléants des usagers. Ce collège comprend les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation relevant du Collegium.

La directrice ou le directeur du Collegium et la directrice ou le directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent ne sont pas éligibles au conseil d'orientation du Collegium.

#### **Article 18 – Personnalités extérieures du conseil d'orientation du Collegium**

Les 8 personnalités extérieures du conseil d'orientation relèvent des catégories suivantes :

- > 1 représentant ou représentante de la rectrice ou du recteur de l'académie de Poitiers ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la rectrice ou le recteur ;
- > 1 représentant ou représentante du centre régional des œuvres universitaires scolaires (CROUS) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par le CROUS ;
- > 1 représentant ou représentante de la communauté d'agglomération de La Rochelle (CDA) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CDA ;
- > 1 représentant ou représentante de la chambre du commerce et de l'industrie (CCI) ou sa suppléante ou son suppléant, désignés par la CCI ;
- > 1 représentant ou représentante d'un établissement d'enseignement secondaire, désignée par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Collegium ;
- > 3 personnes représentant le monde socio-économique, désignés par le conseil d'orientation, sur proposition de la directrice ou du directeur du Collegium.

#### **Article 19 – Personnes invitées au conseil d'orientation du Collegium**

Les personnes invitées permanentes au conseil d'orientation du Collegium sont :

- > l'équipe de direction du Collegium ;
- > un représentant ou une représentante de chacune des autres composantes de l'université définies à l'article 4 des statuts de l'université, ou sa représentante ou son représentant ;
- > les directeurs et directrices des services communs et centraux de l'université.

La directrice ou le directeur du Collegium peut inviter aux séances du conseil d'orientation du Collegium toute personne susceptible d'éclairer les membres.

Les personnes invitées reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres.

### **SOUS-TITRE 3 – MODE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL D'ORIENTATION DU COLLEGIUM**

#### **Article 20 – Conditions d'éligibilité et mode de scrutin**

Les membres élus du conseil d'orientation du Collegium sont élus au scrutin secret par collèges distincts et au suffrage direct.

Nul ne peut prendre part au vote ni être éligible s'il ne figure pas sur la liste électorale du collège concerné.

Lorsque plusieurs sièges sont à pourvoir, les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour l'élection des représentantes et représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléantes et suppléants, dans l'ordre de présentation des candidates et candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, le membre est élu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection des représentantes et représentants des usagers, chaque candidat ou candidate titulaire doit alors se présenter avec la suppléante ou le suppléant qui lui est associé.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

## **SOUS-TITRE 4 – DURÉE DU MANDAT ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ORIENTATION DU COLLEGIUM**

### **Article 21 – Durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Collegium**

La durée du mandat des membres du conseil d'orientation du Collegium est de quatre ans maximum pour les représentants des personnels et les personnalités qualifiées et de deux ans maximum pour les usagers, dans la limite du terme du mandat de la présidente ou du président de l'Université. Ce mandat est renouvelable.

### **Article 22 – Perte de la qualité de membre du conseil d'orientation du Collegium**

Lorsqu'un représentant ou une représentante des personnels perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'un représentant ou une représentante titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle elle a été élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un suppléant ou d'une suppléante devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première des candidates ou au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ou suppléant ou d'une représentante titulaire ou suppléante ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste, un renouvellement partiel est organisé.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant ou une nouvelle représentante est nommée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

## **TITRE 7 – DÉPARTEMENTS DU COLLEGIUM**

### **Article 23 – Rôle des directeurs et directrices de départements du Collegium**

Dans le cadre fixé par l'établissement et dans le respect des orientations définies par l'équipe de direction du Collegium, les directeurs et directrices de départements :

- > organisent l'interdisciplinarité au sein du Collegium ;
- > élaborent et mettent à jour les maquettes de formation, construisent les contenus des majeures et des mineures, mettent en œuvre la formation par la recherche et déploient l'approche compétences ;
- > organisent l'évaluation des profils et projets et l'accompagnement individuel des étudiantes et étudiants ;
- > transmettent les demandes de budget à la direction du Collegium puis gèrent le budget qui leur est alloué ;

- > animent les conseils de perfectionnement ;
- > coordonnent les emplois du temps des licences et licences professionnelles, sélectionnent les intervenantes et intervenants et recensent leurs heures, en lien avec les responsables de formation ;
- > coordonnent les enseignements transversaux en lien avec leurs responsables ;
- > sont responsables de la sécurité et de la sûreté des personnes, dans la limite des attributions définies par l'instruction générale de l'université relative à la santé et la sécurité au travail.

#### **Article 24 – Désignation des directeurs et directrices des départements du Collegium**

À l'exception de la directrice ou du directeur du département de management, dont les modalités de désignation sont fixées par les statuts de la Faculté de Droit, de Science Politique et de Management, chaque directeur et directrice de département est élue pour un mandat de quatre ans maximum et dans la limite du mandat du président de l'Université, renouvelable une fois, selon les modalités suivantes.

L'élection se fait au suffrage direct au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont éligibles les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés titulaires et contractuels, sous réserve qu'ils effectuent un volume horaire d'enseignement d'au moins 32 heures équivalent TD au sein du Collegium. Les personnels titulaires doivent être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée. Les agents non titulaires doivent être en fonction au jour du scrutin, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée et ne pas être en congé de grave maladie.

En cas d'égalité de suffrages entre les candidats, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Sont électeurs et électrices, outre les personnes éligibles, les personnels BIATSS titulaires et contractuels du département concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ou de grave maladie. Les agents non titulaires doivent en outre être en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps au sein du département.

Les modalités électorales sont précisées dans le règlement électoral de l'université.

## **TITRE 8 – MODIFICATION DES STATUTS DU COLLEGIUM**

#### **Article 25 – Modification des statuts et des règlements intérieurs**

Toute modification des présents statuts et des règlements intérieurs concernant le Collegium peut être proposée par la présidente ou le président de l'université ou par la directrice ou le directeur du Collegium. Ces modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres en exercice.

Lorsque les modifications sont proposées par la présidente ou le président de l'université, la directrice ou le directeur du Collegium est consulté sur le projet de modification avant son inscription à l'ordre du jour du conseil d'administration.





**D'ici  
on voit  
+ loin !**

**La Rochelle Université**

23 avenue Albert Einstein  
BP 33060  
17031 La Rochelle



**univ-larochelle.fr**